

# **GE\_GERICHTE DAS/5/2024 vom 19. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_5\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_5_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/5/2024 du 19 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/5/2024 del 19 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par les parties seront dès lors admises.

### **E. 2**

L'état de fait retenu par le Tribunal de protection a été complété dans toute la mesure utile, de sorte que le grief de la recourante en lien avec la constatation des faits ne sera pas traité plus avant.

- 9/13 -

C/8972/2022-CS

### **E. 3**

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Lorsque l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant, ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273 al. 2 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du

droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence) : la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd., n. 1015). Parmi les modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite (par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC), l'on citera notamment l'interdiction de quitter la Suisse avec l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1018). Il faut toutefois qu'il existe un risque concret que le parent, après avoir exercé son droit de visite, ne ramène pas l'enfant à celui qui en a la garde. Un risque abstrait ne suffit pas. Savoir si un risque d'enlèvement existe dans le cas particulier est une question qui relève de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 et les références citées).

- 10/13 -

C/8972/2022-CS 3.1.3 Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 3.1.4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence doit informer en temps utile l'autre parent (art. 301a al. 4 CC). 3.1.5 Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la situation des parties et de leurs enfants encore mineurs est régie par le jugement de divorce du 19 avril 2021, lequel a maintenu l'autorité parentale conjointe, confié la garde des enfants à leur mère et réservé au père un droit de visite non précisé, devant s'exercer d'entente avec la mère et les enfants, sans fixation de limitations territoriales, étant relevé qu'au moment où ce jugement a été rendu B \_\_\_\_\_ était domicilié à Singapour. Depuis lors, la mère a rencontré d'importantes difficultés avec les enfants, plus particulièrement avec E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_; l'aînée, L \_\_\_\_\_, avait pour sa part quitté le domicile maternel après avoir atteint la majorité, avec l'appui financier de son père. Il résulte de la procédure que le père, au lieu de soutenir la mère dans l'éducation des enfants encore mineurs, a œuvré sans concertation avec cette dernière et a donné à E \_\_\_\_\_ et à F \_\_\_\_\_ la possibilité de quitter l'appartement familial, avec la précision que F \_\_\_\_\_ y est ensuite retourné. Une telle manière de procéder est contraire au principe même de l'autorité parentale conjointe, laquelle impose aux parents qui en sont titulaires de collaborer entre eux et de prendre des décisions communes dans l'intérêt de leurs enfants, dynamique qui ne fonctionne pas entre les ex-époux A \_\_\_\_\_/B \_\_\_\_\_, lesquels semblent davantage concentrés sur leurs querelles personnelles, tant pénales que financières, que sur le bien-être de leurs enfants. Les modalités du droit de visite de B \_\_\_\_\_, qui font l'objet du recours porté devant la Chambre de surveillance, ne concernent plus que les enfants G \_\_\_\_\_, âgée

de 14 ans et H\_\_\_\_\_, âgé de bientôt 10 ans, les autres enfants ayant atteint la majorité et pouvant dès lors s'organiser seuls avec leur père. La mère fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir limité le droit de visite du père au seul territoire suisse, disant craindre qu'il n'enlève les deux mineurs dans la mesure où il persiste à refuser de donner les coordonnées de son nouveau domicile. L'attitude de B\_\_\_\_\_ est certes contraire à l'art. 301a al. 4 CC et contraire à la bonne foi. Elle ne saurait toutefois être sanctionnée, pour cette unique raison, par une limitation de son droit de visite au seul territoire suisse, sauf à admettre l'existence d'un risque concret d'enlèvement, risque qu'il convient d'examiner.

- 11/13 -

C/8972/2022-CS B\_\_\_\_\_ est parti s'installer à Singapour alors que la procédure de divorce était encore en cours. Il n'a jamais manifesté l'intention d'obtenir la garde des enfants, celle-ci ayant été attribuée à la mère d'accord entre les parties. B\_\_\_\_\_ semble avoir exercé régulièrement un droit de visite sur les enfants, y compris à l'étranger, sans que leur retour en Suisse n'ait posé de difficultés. Les trois enfants aînés des parties, désormais majeurs, vivent par ailleurs toujours en Suisse, alors même que, ayant peu de contacts avec leur mère, ils auraient pu librement faire le choix de rejoindre leur père; tel n'a toutefois pas été le cas. Enfin, B\_\_\_\_\_, bien qu'il ait formulé des critiques à l'encontre de la recourante et porté plainte contre elle, n'a pas sollicité la modification du jugement de divorce en revendiquant l'octroi de la garde des enfants. Il n'existe dès lors aucun indice d'un risque concret d'enlèvement. La recourante a certes soutenu que le fait que B\_\_\_\_\_ continue de refuser de fournir son adresse étayait le risque d'un non-retour des enfants; dans une telle hypothèse, elle serait totalement dépourvue de moyens d'action, puisqu'elle ne saurait pas à quel for agir. Il ressort toutefois des explications de B\_\_\_\_\_ que son refus de dévoiler l'adresse de son nouveau domicile n'est pas lié à une quelconque volonté d'enlever les deux mineurs, mais de se prémunir contre les tentatives de la recourante d'obtenir l'exécution forcée du jugement de divorce. Par ailleurs, si le risque d'enlèvement était réel, il persisterait même si B\_\_\_\_\_ fournissait son adresse. Rien ne l'empêcherait en effet, compte tenu des moyens dont il semble disposer, de quitter son nouveau domicile, de s'en créer un autre sans en informer au préalable la recourante et d'y emmener les enfants. En l'absence du moindre indice d'un risque concret d'enlèvement, la recourante ne saurait en créer un, artificiellement, en se fondant sur le seul refus du père de dévoiler son adresse, alors même que ce refus est fondé sur d'autres motifs. Il convient en outre de relever que B\_\_\_\_\_ n'exercera son droit de visite que durant des périodes de vacances, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal de protection. Or, l'ordonnance attaquée lui impose d'informer les curateurs et la recourante du lieu de vacances où il exercera son droit de visite, ce qui paraît suffisant. Contraindre le père à exercer son droit aux relations personnelles sur le seul territoire suisse aurait par ailleurs pour effet de priver G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ de la possibilité de partir à l'étranger non seulement avec leur père, mais également avec leurs frères et sœurs, ce qui paraît contraire à leur intérêt et risquerait de déclencher chez eux une réaction d'opposition à leur mère, qu'ils ne manqueraient pas de rendre responsable de la situation. Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera confirmé.

- 12/13 -

C/8972/2022-CS Il en ira de même du chiffre 8, dans la mesure où le père devra être en possession des documents d'identité des mineurs G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ lorsqu'il exercera son droit de visite.

### **E. 3.3**

La recourante a conclu à ce qu'il soit ordonné à B\_\_\_\_\_ de communiquer son adresse, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. Il ne sera toutefois pas donné suite à cette conclusion, qui excède l'ordonnance attaquée. La question portant sur les modalités du droit de visite ayant par ailleurs été tranchée conformément à ce qui précède, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à cette conclusion.

### **E. 4**

La procédure, qui porte sur les modalités des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 81 al. 1 LaCC a contrario; art. 77 LaCC). L'émolument forfaitaire de décision sera fixé à 2'000 fr. (art. 67A et 67B RTFMC). Il sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et qui sera condamnée à le verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/8972/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5883/2023 rendue le 16 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8972/2022. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête l'émolument forfaitaire de décision à 2'000 fr. Le met à la charge de A\_\_\_\_\_ et la condamne à le verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.